

Note de présentation du programme et suites données à la participation sur le projet d'arrêté établissant le sixième programme d'actions régional de Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

I. Les étapes d'élaboration du projet d'arrêté

La [directive n°91/676/CEE, dite Directive Nitrates](#) a été adoptée le 12 décembre 1991. Elle vise à définir les grandes lignes de la politique de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Cette directive européenne se traduit dans le droit français par :

- un [programme d'actions national](#) (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- et des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis-à-vis du paramètre nitrates depuis 1994 et l'arrêté préfectoral établissant le [5ème programme d'actions régional](#) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne (PAR) est entré en vigueur le 14 mars 2014.

Dans ce contexte, et face à une problématique complexe qui nécessite d'intégrer à la fois des enjeux liés aux activités agricoles, à la protection de l'environnement et à la santé publique, le travail de révision du programme d'actions en vigueur, mené en concertation avec les acteurs concernés à partir du mois de février 2017, a visé à obtenir un nouveau programme d'actions régional cohérent et équilibré entre les enjeux agricoles, économiques, environnementaux et de santé publique.

Conformément à l'article R211-81-4, le Préfet de la région Bretagne doit réexaminer, et réviser le cas échéant, le programme d'actions régional actuellement en vigueur. Au niveau régional, la **DREAL Bretagne est chargée du pilotage de la procédure de réexamen**, le cas échéant de révision, du programme d'actions régional (PAR).

Les premières étapes d'élaboration de ce projet d'arrêté ont d'ores et déjà franchies :

- **Concertation préalable avec garant** (article L121-1-A du code de l'environnement), qui a eu lieu du 8 novembre au 6 décembre 2017 ([dossier internet](#)). Elle a fait l'objet :
 - ✓ de deux réunions publiques, complétées par des articles de presse et des adresses mail et sites internet dédiés : 37 observations formulées dans les réunions et 92 contributions ont été enregistrées par voie électronique
 - ✓ du [rapport du garant](#) publié le 5 janvier 2018
 - ✓ du [bilan des enseignements tirés](#) de la concertation préalable, publié le 7 mars 2018 par la DREAL
- Finalisation du **rapport d'évaluation environnementale** du programme d'actions breton, le 26 février 2018 par SAFEGE conformément aux articles L 122-4 à 11 et R 122-17 du code de l'environnement.
- Le projet d'arrêté et l'évaluation environnementale ont été soumis pour **avis à l'autorité environnementale du CGEDD** le 5 mars 2018, qui ont rendu leur avis le 30 mai 2018.
- Dans le même temps, le conseil régional, la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau Loire

Bretagne ont été consultés sur le projet d'arrêté, comme le prévoit l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet d'arrêté est désormais soumis à la **participation du public du 18 juin au 18 juillet 2018**.

A l'issue de la procédure de participation du public, au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée de 3 mois minimum, la synthèse des observations et propositions du public est rendue publique par voie électronique (L. 123-19-1 du code de l'environnement), cette synthèse étant complétée par :

1. l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte
2. les motifs de la décision finale

Ce programme d'actions fera l'objet d'un arrêté du préfet de région. **Il est prévu qu'il soit applicable, pour la prochaine campagne culturale, à compter du 1er septembre 2018.**

II. Les modifications apportées au projet d'arrêté

Les tableaux ci-dessous récapitulent les évolutions figurant dans le projet de PAR 6.

- **Mesures impactant les acteurs autres que exploitants agricoles :**

Sens de l'évolution, par rapport au PAR5		
Assouplissement	Renforcement	Effets positifs escomptés
	Déclaration annuelle des flux d'azote étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs spécialisés dans le commerce des fertilisants organiques	Amélioration de la traçabilité des fertilisants ; responsabilisation de tous les acteurs.

- **Mesures impactant les exploitants agricoles :**

Sens de l'évolution, par rapport au PAR5		
Assouplissement	Renforcement	Effets positifs escomptés
	Calendrier d'épandage « maïs », pour effluent de type 1 <i>augmentation de 15 jours de la période d'interdiction d'épandage</i>	Les apports tardifs de fumier ne servent à rien, car il faut beaucoup de temps pour que l'azote se minéralise et pour qu'il puisse être utilisé par la culture en place. L'objectif est d'amener les agriculteurs à utiliser le fumier sur d'autres cultures, pâtures par exemple.
Calendrier d'épandage « maïs », pour effluent de type 2 <i>Lorsque les conditions climatiques sont favorables, avancement de 15 jours de la date de fin de période d'interdiction</i>		Permet d'étaler les épandages lorsque la météo est favorable. Le préfet de département conserve la possibilité de repousser la levée d'interdiction de 15 jours, si les conditions climatiques sont mauvaises
Destruction chimique des CIPAN <i>Totalement interdite dans le</i>		Permet aux agriculteurs pratiquant l'agriculture de

PAR5, elle est acceptée sous certaines conditions dans le PAR6 pour les exploitations en « zéro travail du sol intégral »		conservation de garder une solution pour maintenir les sols propres, tout en intervenant avec des doses d'herbicide très faibles
	Adoption de l' inventaire départemental des cours d'eau (plus complet que l'inventaire IGN)	Gain en termes de lisibilité et de simplification ; protection d'un linéaire de cours d'eau plus important
	Interdiction de l'abreuvement direct des animaux d'élevage au cours d'eau <i>Remarque : mesure déjà adoptée dans plusieurs SAGE</i>	Protection des bandes enherbées et ripisylves (action +++ sur les transferts de phyto et de phosphore).
	Calcul d'un indicateur « Pression de pâturage » pour les élevages laitiers ICPE qui s'agrandissent ; au-delà de 150 vaches laitières, indicateur plafond à respecter, pour les seuls élevages qui s'agrandissent.	Limitation des fuites d'azote sur pâturages à proximité des salles de traite
	Drainage de Zone Humide : Mise en place d'une zone tampon en cas d'intervention sur des drains existants	Limite l'impact négatif des eaux de drainage, rejetées directement au cours d'eau et souvent chargées en nitrates.
Révision de la carte des ZAR (Zone d'Actions Renforcées) <i>Dans les ex-ZES ayant retrouvé le bon état, les Seuils d'Obligation de Traitement sont abandonnés ainsi que les mesures spécifiques à la ZAR (BGA <50 kg/ha)</i>		Simplification , pour les exploitants implantés dans les communes concernées Reconnaissance des bons résultats obtenus
Dispositif de surveillance AZOTE (révision en cours de l'article R.211-82 du code de l'environnement) <i>- En cas d'augmentation de la pression d'azote moyenne départementale, mesures déployées moins contraignantes ; - introduction d'une marge de tolérance 2kg/ha pour constater le dépassement</i>		Simplification , pour les exploitants implantés dans les départements concernés